

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 7 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



LINEX PANNEAUX S.A.S

Zone Industrielle
BP 222
76190 ALLOUVILLE BELLEFOSSE

Références : UDRD-2022-05-221-ET GM/BV

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/05/2022 dans l'établissement LINEX PANNEAUX S.A.S implanté Zone Industrielle BP 222 76190 ALLOUVILLE BELLEFOSSE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est rendue sur site en réponse à une demande de l'exploitant qui souhaitait présenter un projet de modification de ses activités, suite à la validation de sa candidature aux appels à projets BCIAT (Biomasse Chaleur Industrie Agriculture et Tertiaire) et DECARB-IND (Décarbonation Industrie). Le projet consiste, notamment, à :

- implanter une nouvelle chaudière d'une puissance de 77 MW alimentée par les sous-produits fatals du process. Une alimentation de secours à base de déchets de bois est également prévue ;
- implanter une turbine de 17 MW pour alimenter le site en électricité ;
- remplacer les actuels sécheurs par des nouveaux sécheurs à bande, basse température ;
- implanter une nouvelle chaudière de secours 35 MW au gaz ;
- augmenter la capacité de stockage de déchets de bois sur le site.

D'après les éléments présentés par l'exploitant, le projet apporte des modifications substantielles à l'activité et nécessite le dépôt d'une demande d'autorisation environnementale (DAEnv). L'exploitant estime pouvoir déposer ce dossier en septembre 2022, pour une mise en service souhaitée en janvier 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LINEX PANNEAUX S.A.S
- Zone Industrielle BP 222 76190 ALLOUVILLE BELLEFOSSE
- Code AIOT dans GUN : 0005801240
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

LINEX fabrique des panneaux agglomérés de bois et de lin.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Présentation projet de chaudière biomasse
- Tour des installations : stockages de bois de recyclage, gestion des eaux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Stockage de déchets de bois	Arrêté Préfectoral du 09/12/2020, article 1.2.1	/	Lettre de suite préfectorale
Respect des NEA-MTD du BREF WBP	Arrêté Préfectoral du 09/12/2020, article 2.9.1	/	Lettre de suite préfectorale
Gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 09/12/2020, article 4.3.3.1	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le projet présenté par l'exploitant doit permettre de répondre à plusieurs prescriptions non-respectées jusqu'à présent, notamment en matière de volume de stockage des déchets de bois, de respect des valeurs limites d'émission dans l'air, et de gestion des eaux sur le site. Les modifications envisagées étant substantielles, il est donc demandé à l'exploitant de respecter le calendrier qu'il s'est fixé, consistant à déposer son dossier de demande d'autorisation environnementale DAEV en septembre 2022. Une réunion de pré-cadrage du projet sera organisée par la DREAL en juillet 2022.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Stockage de déchets de bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2020, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Quantité de déchets de bois présente sur site
Prescription contrôlée : Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de bois de classe B Volume maximal : 7080 m ³
Constats : Lors de la visite du 14/09/2021, l'inspection avait constaté que cette prescription n'était pas respectée. Par courriel du 7/12/2021, l'exploitant avait transmis un projet de porter à connaissance visant à régulariser sa situation sur ce point. Par courriel du 18 mars 2022, l'exploitant avait fourni des photos des zones concernées montrant l'évacuation des stocks excédentaires. Lors de la visite du 17/05/2022, l'exploitant a déclaré ne plus stocker de déchets de bois sur les zones précédemment identifiées. L'inspection a constaté la présence de deux tas de déchets de bois, à l'Est de l'unité de bois de recyclage. Le volume de ces tas peut être estimé à environ quelques centaines de m ³ chacun. L'exploitant a déclaré que l'un correspond à des éléments en sur-longueur, issus du tri primaire des déchets, et qui doivent être broyés avant ré-injection dans le process. Un broyeur mobile est, effectivement, présent à côté de ce tas. L'exploitant a déclaré que le second tas correspond au rebus du tri par les aimants de l'unité : certaines pièces de bois sont ainsi évacuées car elles comportent des éléments métalliques. LINEX a donc installé dans la cour un appareil visant à affiner le tri des métaux et récupérer le plus de bois possible avant de le ré-injecter dans le process. Ces deux tas sont manifestement excédentaires par rapport à la quantité maximale de déchets de bois autorisée sur site. Mais, l'inspection a constaté une nette amélioration de la situation par rapport à la situation constatée le 14/09/2021. De plus, le projet de modifications présenté par l'exploitant comporte une demande d'augmentation significative des quantités de déchets de bois stocké, ce qui doit permettre de régulariser la situation. Au regard des éléments constatés ce jour, et présentés par l'exploitant, l'inspection demande à LINEX de déposer, sous 4 mois, un dossier de demande d'autorisation environnementale DAEnv permettant la régularisation des stockages de déchets de bois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Respect des NEA-MTD du BREF WBP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2020, article 2.9.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet avant le 30/09/2021, un bon de commande signé afférent à l'achat ferme et définitif des installations permettant de respecter les NEA -MTD du BREF [WBP].
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il était lauréat de deux appels à projet (BCIAT et DECARB-IND), dont les résultats ont été communiqués respectivement en mars et en mai 2022. Ces résultats étaient présentés par l'exploitant, lors de la précédente inspection du 14/09/2021, comme requis pour la réalisation du projet de modification des sécheurs, évoqué ci-dessus dans le rapport. Par courrier du 9/12/2021, l'inspection avait pris acte de cette situation et était en attente de retour de la part de LINEX sur ses candidatures. Le projet de modification des sécheurs doit permettre la mise en œuvre de technologies conformes aux meilleurs techniques disponibles (MTD) du BREF WBP (fabrication de panneaux de bois). En conséquence, le dépôt d'un dossier DAEnv relatif au projet en question permettra de répondre à la prescription de l'article 2.9.1 de l'arrêté d'autorisation du 9/12/2020. L'objectif de mise en service des installations en janvier 2025 serait aussi compatible avec le respect des valeurs limites d'émission (VLE) prescrites, à compter du 24/11/2025, par l'article 3.2.5 du même arrêté préfectoral. Dans la continuité des conclusions du courrier du 9/12/2021, et devant les avancées montrées par LINEX lors de la visite du 17/05/2022, il est considéré que le dossier DAEnv demandé ci-dessus à l'exploitant, sous 4 mois, permettra de répondre à la prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2020, article 4.3.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise une étude relative à la gestion des eaux pluviales de l'ensemble de son site. Cette étude propose des solutions techniques à mettre en œuvre pour respecter les caractéristiques des rejets et les valeurs limites d'émission du présent arrêté. Le choix et le dimensionnement des solutions technique est justifié au regard de ces objectifs à atteindre. Les résultats de cette étude sont transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard le 31 décembre 2021. Sur la base de cette étude, l'exploitant met en œuvre les solutions nécessaires identifiées ci-dessus. La mise en œuvre est faite selon un calendrier transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard le 31 mars 2022. Le calendrier fait l'objet d'une validation de la part de l'inspection. L'étude peut être commune avec celle prescrite à l'article 2.9.2.5.
Constats : L'exploitant a déclaré que l'étude relative à la gestion des eaux du site (eaux pluviales et eaux d'extinction d'un incendie) était en cours, menée par un prestataire. Des propositions ont été formulées et l'exploitant est en train de finaliser leur analyse, pour articuler leur mise en œuvre avec celle du projet d'installation de nouvelles chaudières présenté plus haut dans ce rapport. Le prestataire propose notamment de séparer les eaux de toitures pour les traiter par infiltration, car leur qualité le permet. Les eaux de voiries, plus chargées en polluants, seraient dirigées vers des bassins étanches, puis vers un dispositif de traitement plus performant que les dégrilleurs actuellement place, avant infiltration. Ce projet nécessite toutefois la suppression de plusieurs bassins de récupération des eaux actuels, et la création de nouveaux bassins sur des terres, propriétés de LINEX, mais qui sont aujourd'hui exploitées par un agriculteur (le changement de destination de ces terrains nécessiteront possiblement une révision du PLUi, tendant à rallonger le calendrier d'exécution). Le calendrier prescrit à l'article 4.3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 n'est pas respecté. Cependant, l'exploitant a présenté des avancées notables sur le sujet du traitement des eaux en précisant que son étude était en cours de finalisation. De plus, compte tenu de: - l'ampleur du projet relatif aux nouvelles chaudières, et de la réorganisation du site qui en découlera (implantation de chaudières au droit de bassins actuels notamment); - de l'ampleur des modifications et des aménagements de génie civil liés aux bassins nécessaires au respect des prescriptions sur la qualité des eaux du site; - de la possible révision du PLUi à engager pour accueillir de nouveaux bassins sur des terres actuellement agricoles; l'inspection considère que la proposition de LINEX d'intégrer ces modifications dans le projet global, objet du dossier DAEnv qu'il prévoit de déposer à l'automne 2022, est acceptable. Le DAEnv, demande ci-dessus sous 4 mois, devra contenir un calendrier de mise en œuvre des mesures de gestion de l'eau, qui fera l'objet d'une validation de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale